



Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal des Hauts-Geneveys,
vu la requête des propriétaires du 7 juillet 2006,
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – La vitesse est limitée à 20 km/h. (signal n° 2.30) sur l'article privé n° 1335 du cadastre de la commune des Hauts-Geneveys, propriété de la PPE Jonchère 16, représentée par Me Ana Duran, étude Terrier, Bois-du-Pâquier 19, 2053 Cernier.

Article 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 17 juillet 2006



Au nom du Conseil communal

La secrétaire
Diane Ackermann

La présidente
Jacqueline Rosset

Décision : approuvé ce jour, Neuchâtel, le 10 août 2006

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmolin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.